

Commission des Coupes de Somme Jeunes
Réunion du 01/06/2026 (en visio)

Participent : DEFOSSEZ Aurélien, DUCANSEL Antoine, FOURÉ Philippe, SELIER Mickael.

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel Affaires Générales dans un délai de **2 jours**, à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions édictées par l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF (à envoyer à wleclercq@somme.fff.fr)

HOMOLOGATION

La commission homologue les rencontres passées n'ayant donné lieu à aucune contestation

AFFAIRES LITIGIEUSES DES COUPES JEUNES

• **Match Amiens AC – CAFC Péronne, Coupe Somme U18 du 25 mai 2026 :**

1/ Réclamation de Péronne sur la participation et qualification des joueurs d'Amiens AC ayant joué en équipe supérieure le match précédent alors que l'équipe supérieure ne joue pas ce jour.

Au regard de la circulaire sur l'application de l'article 167 des RG de la FFF, il est dit qu'une équipe U17 D1 est considérée comme équipe supérieure par rapport à une équipe U18 D2.

Réclamation recevable en la forme, sur le fond, il s'avère que 9 joueurs (OKPERE Isaac, TLEMSANI Nabil, BOUETOUMOUSSA Gloire, DA SILVA PEDRO DUGO Dorivaldo, LUZOLO KAYISALA Jeremie, N'DIAYE Amadou, AHMAIDI Ayoub, DIABY Bafode et SANDE Mouctar) ont participé le samedi 23 mai en U17 D1 contre l'Auxiloise.

La commission donne match perdu par pénalité à Amiens AC sur le score de 3 à 0.

La Commission met les droits de réclamation à la charge de l'AC AMIENS (30€).

2/ Réclamation de l'Amiens AC sur la participation et qualification de 2 joueurs du CAFC Péronne (LEMAIRE Sam et RENAULD Lucas) licenciés U17 disposant d'une licence enregistrée le 14/03/2026 avec la mention apparente (Surclassement interdit – art. 152 et dont la pratique n'est uniquement dans la catégorie d'âge). Réclamation recevable en la forme, sur le fond, il s'avère que les 2 joueurs sont bien dans la situation indiquée dans la réclamation

La commission rappelle l'article 152 qui dit :

- en alinéa 1, « *aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours* »
- en alinéa 3, n'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1, le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « *surclassement non autorisé* »

La commission dit que l'équipe de CAFC Péronne n'est pas en infraction.

Les droits de réclamation sont mis à la charge de l'AC AMIENS (30€).

La commission confirme la qualification du CSAFC PERONNE pour la finale de la coupe de la Somme U18.

FINALES de COUPE de SOMME

Les finales auront lieu le samedi 6 juin sur les installations de l'US CAMON

Catégorie	Horaire	Recevant	Visiteur	Particularité
U15	14 h 00	ESC LONGUEAU	US CAMON 2	Herbe Honneur
U17	16 h 15	ALBERT USOAAS	US CAMON U16	Synthétique
U18	18 h 30	AMIENS RC	PERONNE CAFC	Herbe Honneur

Le Président de séance

Philippe FOURÉ



Le Secrétaire de séance

Aurélien DEFOSSEZ

